



Arrêt

n° 278 153 du 30 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses dernières déclarations, la partie requérante, née le 1^{er} décembre 2000, est arrivée en Belgique en 2016, à l'âge de quinze ans.

Le 2 mars 2017, la partie requérante, reconnue mineur étranger non accompagné, s'est vu désigner un tuteur.

Elle a introduit en Belgique une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 201 592 prononcé par le Conseil de céans (ci-après « le Conseil ») le 23 mars 2018.

Par un courrier daté du 19 novembre 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A la suite d'une enquête de résidence effectuée le 13 décembre 2018, une attestation de réception de ladite demande a été délivrée à la partie requérante le 14 décembre 2018. Cette demande sera complétée le 6 juillet 2020, le 15 août 2020, le 13 novembre 2020 et le 6 janvier 2021.

Par un courrier daté du 18 décembre 2018, le Ministre de la Justice a informé la partie requérante que celle-ci avait atteint l'âge de dix-huit ans le 1^{er} décembre 2018, en sorte que la tutelle prenait fin.

Dans l'intervalle, soit le 4 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté le 8 juillet 2019 par un arrêt du Conseil n° 223 661.

Le 15 mars 2021, statuant sur la demande du 19 décembre 2018, complétée le 6 juillet 2020, le 13 novembre 2020 et le 6 janvier 2021, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué.

Le même jour, elle a adopté à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte querellé :

Les actes litigieux sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (est arrivé comme mineur étranger non accompagné en janvier 2017) et son intégration (notamment la scolarité en Belgique, a suivi un parcours de formation sur les MENA avec la Croix-Rouge, a fréquenté l'atelier de devoir, la participation à des activités au sein de l'association Live in Color, la participation à des activités théâtrales, les relations sociales tissées etc). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des attestations de recommandations de diverses connaissances et ASBL, des attestations de suivi des cours DASPA, l'attestation de participation à des ateliers de théâtre. Cependant, s'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique et de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

S'agissant de la scolarité, l'intéressé déclare qu'il est inscrit à l'IFAPME comme apprenti électricien et qu'un contrat de stage en CDI temps plein lui est proposé par son patron de stage dès qu'il aura obtenu son diplôme. Il ajoute que ce métier d'installateur électricien est un métier en pénurie. Notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, celle-ci, majeure, n'est plus soumise à l'obligation scolaire. De plus, sa demande d'asile a été clôturée par le CCE et il se trouve donc dans une situation illégale. Force est de constater que l'intéressé a pris, délibérément le risque de voir ses études interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980, en raison de l'illégalité de son séjour.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison des relations nouées sur le territoire notamment avec sa famille d'accueil (la famille [B.]). Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une

séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque le respect des articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux Droits de l'enfant, de l'article 22bis de la Constitution et l'article 13 du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que ce dernier est majeur depuis le 01.12.2018. Force est donc de constater que l'intéressé n'est plus concerné par l'application de ces articles. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également la difficulté à se procurer des documents d'identité en Guinée, en raison « des pénuries et de la corruption » et de ce fait, il verrait « un retour temporaire en vue de solliciter un visa excessivement prolongé dans l'attente et l'espoir (peut-être en vain) de recevoir les documents d'identité sans lesquels une demande de visa sera impossible. » Pour appuyer ses dires, il fournit un article de l'UNHCR publié en octobre 2017 intitulé « Guinée : information sur les passeports et les cartes d'identité... », un article « Guinée7.com » de juin 2015, un article « Zone Afrique » de juin 2015 et un article de Guinée360.com de juin 2015. Notons, d'une part que les articles précités datent (2015 à 2017) et que d'autre part, ils décrivent une situation générale. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé (souffre de lésions traumatiques) et fournit, à l'appui de ses déclarations, une attestation du Docteur [D.] établie le 22.01.2018. Tout d'abord, il convient de rappeler « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances » (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Et, force est de constater que le document précité ne contient pas des informations récentes et actuelles quant à l'évolution de la santé de l'intéressé, celui-ci datant du 22.01.2018. Dès lors que l'intéressé ne nous démontre pas qu'il serait actuellement dans l'impossibilité de voyager en raison de son état de santé, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017).

L'intéressé argue également que « ses parents sont déjà partis de la Guinée, ses deux sœurs sont décédées et son frère jumeaux n'est, de même, plus en Guinée » et qu'en cas de retour en Guinée, il serait « isolé et ne pourrait bénéficier d'aucune aide ou réseau social lui permettant de poursuivre sa scolarité et sa formation professionnelle, dans la mesure où celles-ci sont non finançables sur ses propres moyens ». Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Question préalable.

La partie requérante a entendu déposer une note complémentaire à ses écrits de procédure ainsi que des pièces nouvelles.

La partie défenderesse a demandé à l'audience que ces documents soient écartés des débats.

Le Conseil observe que la partie requérante ne justifie nullement le dépôt de cette note et de ces pièces nouvelles, qu'il y a lieu en conséquence d'écarter des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, de la « violation de :

- De l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, qui imposent à la partie adverse de motiver sa décision de manière précise et adéquate en fait et en droit, en prenant en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du principe de proportionnalité ;
- Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Des articles 10, 11, 24 et 22bis de la Constitution ;
- De l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfants (sic) ».

3.2. Dans une cinquième branche, intitulée « Articles 3 et 8 de la CEDH, principe de proportionnalité : vulnérabilité psychologique », la partie requérante rappelle notamment que les circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas uniquement celles qui rendent impossible un retour temporaire dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation de séjour, mais aussi celles qui rendent ce retour particulièrement difficile. Elle critique la motivation adoptée à cet égard par la partie défenderesse à propos de sa santé dans la mesure où, s'il est vrai que le rapport médical qu'elle a produit date de 2018, il n'en demeure pas moins que ses cicatrices sont toujours présentes sur son corps, qu'elles ont un impact sur sa santé psychique et qu'elles rendent un retour dans son pays d'origine particulièrement difficile.

3.3. la partie requérante prend un moyen unique, s'agissant de la seconde décision attaquée, de la violation des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de proportionnalité.

La partie requérante se réfère à ce sujet notamment aux argumentations contenues dans la cinquième branche du moyen dirigé contre la première décision querellée.

4. Réponses de la partie défenderesse.

4.1. Sur la cinquième branche du moyen unique dirigé contre la première décision entreprise, la partie défenderesse a indiqué ceci dans sa note d'observations :

« Quant aux problèmes de santé du requérant, c'est à juste titre que la partie défenderesse constate qu'il fournit une attestation du 22 janvier 2018. Ce faisant, il n'apporte pas d'informations récentes et actuelles quant à l'évolution de son état de santé. Il ne démontre donc pas qu'il serait actuellement dans l'impossibilité de voyager en raison de son état de santé.

A ce sujet, c'est à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a uniquement vérifié si son état de santé rend impossible son retour, et pas s'il le rend particulièrement difficile. En effet, la décision attaquée indique que « *nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires* ». Le grief procède manifestement d'une lecture partielle de la motivation ».

4.2. Sur le moyen unique dirigé contre le second acte attaqué, s'agissant du respect de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse indique dans sa note d'observations que la motivation adoptée répond au prescrit légal et est dès lors suffisante.

5. Décision du Conseil.

5.1.1. Sur la cinquième branche du moyen unique dirigé contre la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

5.1.2. En l'espèce, s'agissant des problèmes de santé mentale invoqués par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a adopté la motivation suivante :

« *L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé (souffre de lésions traumatiques) et fournit, à l'appui de ses déclarations, une attestation du Docteur [D.] établie le 22.01.2018. Tout d'abord, il convient de rappeler « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances » (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Et, force est de constater que le document précité ne contient pas des informations récentes et actuelles quant à l'évolution de la santé de l'intéressé, celui-ci*

datant du 22.01.2018. Dès lors que l'intéressé ne nous démontre pas qu'il serait actuellement dans l'impossibilité de voyager en raison de son état de santé, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017) » (le Conseil souligne).

Si le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que cette dernière a bien conclu à l'absence de preuve, s'agissant des problèmes de santé invoqués par la partie requérante, d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine, il ne peut cependant que constater que cette conclusion se fonde sur le constat selon lequel la partie requérante « ne [...] démontre pas qu'[elle] serait actuellement dans l'impossibilité de voyager en raison de son état de santé », limitant de ce fait son examen à l'absence de preuve par la partie requérante d'une impossibilité de retour, sans avoir constaté que cette absence de preuve concernait également une difficulté particulière à regagner le pays d'origine. A tout le moins, la motivation du premier acte attaqué apparaît insuffisante à cet égard.

Le moyen unique est dès lors fondé, en sa troisième branche et dans les limites indiquées ci-dessus, en ce qu'il invoque la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du premier acte querellé.

5.2. Sur le moyen unique dirigé contre le second acte entrepris, soit l'ordre de quitter le territoire adopté le même jour consécutivement au premier acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que le second acte litigieux ne comporte pas davantage de réponse adéquate à l'argumentation de la partie requérante tenant à ses problèmes de santé qui rendraient particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine.

A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a respecté les exigences inhérentes à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Le Conseil ne peut suivre à cet égard la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la simple référence à la situation visée par l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, serait suffisante.

Ce moyen est dès lors également fondé à cet égard en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du second acte attaqué.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mars 2021, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2021, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY